



## Projet d'arrêté portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les populations animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion

### **MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

#### *Note de présentation*

#### *Contexte juridique*

En vertu de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, les décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet d'une consultation publique préalable par voie électronique, lorsque celles-ci ne sont pas soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Autrement dit, les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement doivent être mises à la disposition du public pour que celui-ci puisse émettre un avis et des propositions sur les projets de décisions.

Cette disposition s'applique notamment aux décisions réglementaires du Parc national de La Réunion (arrêtés du directeur de l'établissement ou délibérations du Conseil d'administration) dès lors que ces dernières ont un effet direct et significatif sur l'environnement et qu'elles ne sont soumises à aucune autre procédure de participation du public.

Conformément à l'article 6 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, le directeur de l'établissement du Parc national peut prendre des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire. Il est également compétent, conformément à l'article 8 du même texte, pour réglementer, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'utilisation des produits destinés à réguler des espèces. Ces mesures sont prises par arrêté du directeur.

Le présent projet d'arrêté du directeur produit bien des effets directs et significatifs sur l'environnement puisqu'il met en place des outils juridiques et administratifs permettant de faire usage de nouvelles actions pour la préservation de trois espèces endémiques et menacées du Parc national de La Réunion.

En conséquence, le projet d'arrêté portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les populations de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion fait l'objet de la présente mise à disposition du public.

### *Modalités de la mise à disposition du public*

Le projet d'arrêté portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les populations de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion, accompagné de la présente note de présentation est mis à disposition du public par voie électronique. Ces documents sont également consultables sur support papier sur demande.

<b>Modalités de consultation</b>		
Consultation par voie électronique	<a href="https://formulaire.ofb.fr/consultation-publique-reglementation-raticide-pnrun-1618485651">https://formulaire.ofb.fr/consultation-publique-reglementation-raticide-pnrun-1618485651</a>	
Consultation sur support papier	Siège du Parc national de La Réunion Maison du Parc	258 rue de La République 97431 Plaine des Palmistes  Du lundi au samedi 9h00 à 12h30 13h30 à 17h00  Dossier consultable sur demande
	Préfecture de la Réunion	6, rue des Messageries CS 51079 97404 ST DENIS CEDEX  Dossier consultable sur demande du public aux services préfectoraux

Le public est informé de l'organisation de la présente consultation 15 jours avant le début de la mise à disposition du projet d'arrêté par le biais d'un poste sur la page Facebook du Parc national. Cette information est réitérée 7 jours avant le début de la mise à disposition, ainsi que le jour de l'ouverture de la mise à disposition du public.

La durée de la présente mise à disposition est de 21 jours. Elle se tiendra du 14 juin 2021 au 4 juillet 2021 inclus.

Les observations et propositions du public peuvent être déposées par voie électronique ou par voie postale dans un délai de 21 jours à compter du début de la mise à disposition. Les observations et propositions reçues après cette date ne seront pas analysées.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision seront rendus public sur le site internet du Parc national de La Réunion pendant une durée de trois mois.

## Motivations de la nécessité de prendre un arrêté

Le Pétrel noir de Bourbon et le Pétrel de Barau sont deux espèces d'oiseaux marins endémiques de La Réunion : ils se reproduisent uniquement sur l'île de La Réunion. Lors de leur phase de reproduction, ils rejoignent leurs colonies situées en cœur de Parc national, où ils nichent exclusivement.

### Les pétrels endémiques

- Oiseaux marins
- Deux espèces de pétrels endémiques

– Le Pétrel de Barau ~ 14 000 individus  
*Pterodroma barauï*



– Le Pétrel noir de Bourbon ~ 100 couples  
*Pseudobulweria aterrima*



- Nichent dans les remparts abrupts de l'île



L'Echenilleur de La Réunion est également une espèce d'oiseaux endémique de l'île (c'est-à-dire qu'ils sont présents uniquement sur l'île de La Réunion). Il est plus communément appelé Tuit-tuit et vit sur le massif de la Roche Ecrite en cœur de Parc national toute l'année.



### L'Echenilleur de La Réunion

Communément appelé Tuit-tuit (*Lalage newtoni*)

- Territoire de 12Km<sup>2</sup> à la Roche Écrite
- Insectivore
- 12 couples en 2007 → 47 couples en 2021
- Actions de conservation depuis 2003
- Reproduction : été austral avec 1,5 œufs par an par couple

→ En danger critique d'extinction



Le risque d'extinction de ces espèces très menacées est exacerbé par la présence de rats dans le périmètre de leurs colonies ou territoires.

En effet, deux espèces de rats sont présentes sur le territoire de nidification du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et du Tuit-tuit : le Rat noir et le Rat surmulot. Ces deux espèces représentent un

danger pour la préservation du patrimoine naturel du Parc national de La Réunion et plus spécifiquement pour le Pétrel noir de Bourbon, le Pétrel de Barau et le Tuit-tuit, par sa prédation des œufs et des jeunes poussins.

En conséquence, il apparaît nécessaire de prendre des mesures afin de réguler les populations de rats présentes dans le milieu naturel.

Le Parc national utilise, à ce jour, des pièges à piston de type « A24 Good Nature ». Néanmoins, l'usage de ces pièges n'est pas d'une efficacité suffisante pour limiter l'impact des rats et la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler le Rat noir et le Rat surmulot est à ce jour la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacés et de la faible efficacité des méthodes non chimiques.

Il est précisé que les rats ne sont pas les seuls prédateurs des trois espèces visées. Le chat haret est également un prédateur important et le Parc a engagé des actions afin de limiter les populations de chats harets en parallèle de la présente démarche.

### *Présentation des objectifs du projet d'arrêté*

Le projet d'arrêté prévoit que, dans le cœur du Parc national de La Réunion, l'utilisation de produits destinés à réguler le Rat noir et le Rat surmulot est soumise à autorisation individuelle du directeur du Parc national.

Ces produits ne seront utilisés que par les agents du Parc national et certains acteurs externes expressément et préalablement autorisés par l'établissement.

Ces produits ne peuvent être utilisés que pour lutter contre le Rat noir et le Rat surmulot et que sur les sites de nidification du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et du Tuit-tuit.

En dehors des zones précisées dans l'arrêté, l'utilisation de produits destinés à réguler le Rat noir et le Rat surmulot est interdite dans le cœur du Parc.

Le projet d'arrêté prévoit des modalités d'utilisation des produits en encadrant le type de molécule utilisable, les périodes d'utilisation, les quantités maximums utilisables, des périmètres d'éloignement, ou encore la pose d'une signalétique.

Les molécules autorisables ont été sélectionnées pour leurs caractéristiques qui permettent d'éviter une dispersion dans les eaux. En effet, elles ne sont pas solubles dans l'eau et se présentent sous forme de blocs paraffinés.

Un bilan de l'ensemble des opérations de conservation ayant conduit à l'utilisation de produits biocides sera réalisé (types de produits, zones, quantités, effets constatés, modalités d'épandage). Ces informations permettront au Parc national et à son Conseil scientifique de réaliser un suivi annuel des éventuels effets de cette méthode de lutte chimique sur l'environnement.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit le contenu du dossier de demande d'autorisation et précise les délais et le déroulement de la procédure d'instruction des demandes.